

Application of provisions
 266. The Governor in Council may by regulation direct that this Part apply in respect of any employment, or any class or classes of employment, or in connection with a work or undertaking set out in the regulation or that is not a work or undertaking set out in the regulation.

Application des dispositions
 266. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou d'activités désignées par lui dans le règlement ou qui ne sont pas désignées par lui dans le règlement.

Application of provisions
 267. Subsections 121.2(3) to (8) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a regulation made pursuant to subsection (2), except that the reference to "subsection (2)" in subsections 121.2(7) to (8) shall be read as reference to "subsection (1)".

Application des dispositions
 267. Les paragraphes 121.2(3) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne un règlement pris en vertu du paragraphe 121.2(2), à l'exception que la référence à "sous-section (2)" dans les sous-sections 121.2(7) à (8) doit être lue comme référence à "sous-section (1)".

Application of provisions
 268. The Governor in Council may by regulation direct that this Part apply in respect of any employment, or any class or classes of employment, or in connection with a work or undertaking set out in the regulation or that is not a work or undertaking set out in the regulation.

Application des dispositions
 268. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou d'activités désignées par lui dans le règlement ou qui ne sont pas désignées par lui dans le règlement.

Clause 2: Section 123.1 reads as follows:

123.1 The Governor in Council may by order exclude, in whole or in part, from the application of this Part or any specified provision thereof employment on or in connection with any work or undertaking that is regulated pursuant to the Atomic Energy Control Act.

Article 2. — Texte de l'article 123.1 :

123.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente partie — ou d'une disposition précise — l'emploi dans le cadre d'une entreprise régie par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

Clause 3: New.

Article 3. — Nouveau.

Application of provisions
 269. The Governor in Council may by regulation direct that this Part apply in respect of any employment, or any class or classes of employment, or in connection with a work or undertaking set out in the regulation or that is not a work or undertaking set out in the regulation.

Application des dispositions
 269. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou d'activités désignées par lui dans le règlement ou qui ne sont pas désignées par lui dans le règlement.

Application of provisions
 270. Subsections 121.2(3) to (8) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a regulation made pursuant to subsection (2), except that the reference to "subsection (2)" in subsections 121.2(7) to (8) shall be read as reference to "subsection (1)".

Application des dispositions
 270. Les paragraphes 121.2(3) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne un règlement pris en vertu du paragraphe 121.2(2), à l'exception que la référence à "sous-section (2)" dans les sous-sections 121.2(7) à (8) doit être lue comme référence à "sous-section (1)".